

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

SPÉCIE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies)* : Demande en interdiction contre M. de Valori, ancien officier d'état-major du général Courtais.
Bulletin : Brevet d'invention; contrefaçon; défaut de motifs. — Femme séparée de biens; autorisation de domicile distinct; autorité conjugale; bris de la porte de clôture. — *Cour d'assises de la Seine (2^e section)* : Enfant volé par une mendicante.
FACULTÉS DE DROIT.
CARNAUX.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 5 février.

DEMANDE EN INTERDICTION CONTRE M. DE VALORI, ANCIEN OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR DU GÉNÉRAL COURTAIS.

M^{re} Dumirail, ancien procureur-général sous le dernier régime, avocat de M. de Valori, expose ainsi les faits romanesques de cette importante affaire :

M. Roland-Gabriel-Gustave de Valori, ancien capitaine d'état-major du général Courtais, condamné à deux ans de prison pour affiliation à des sociétés secrètes, poursuivi en interdiction par sa famille, m'a confié sa défense devant vous. Cette détermination de sa part est-elle l'indice d'une transformation de ses opinions politiques? Je l'ignore, et je serais disposé à le croire, si elle n'était précédée de la reconnaissance de sa culpabilité, et si elle n'était précédée de la reconnaissance de sa culpabilité, et si elle n'était précédée de la reconnaissance de sa culpabilité.

M. de Valori est né en 1823. Sa famille est de haute noblesse; il est le fils de M. le marquis de Valori, chef d'une des familles les plus puissantes de notre pays de Provence; son père, d'une bourgeoisie fort honnête mais plus modeste, portait le nom de Trochon; mais les grâces de sa personne et de son éducation des plus soignées avaient sans doute déterminé, par suite d'une inclination réciproque, son union avec M. de Valori. M^{re} de Valori eut, dès l'origine, dans sa maison, la haute direction d'une importante fortune et de l'éducation des enfants. La naissance de Roland de Valori avait été pour elle l'occasion d'une maladie fort dangereuse qui laissa sur son visage des traces ineffaçables; sa beauté remarquable disparut sous l'influence d'une petite vérole mauvaise.

Il est dans le cœur même d'une mère des mystères difficiles à pénétrer; je ne le tenterai pas, mais je suis autorisé à dire que M^{re} de Valori n'eut pas pour son enfant les mêmes tendresses de tendresse que pour ses autres enfants. Plus tard éclatèrent de graves dissentiments entre elle et lui, par suite de l'incompatibilité des caractères; elle, douce d'une douceur éternelle, mais inflexible et dominiatrice; lui, emporté par une nature ardue, excentrique aussi, si on veut. Malheureusement, au lieu de chercher à l'adoucir par les caresses maternelles, d'ordinaire si puissantes, M^{re} de Valori préféra la compression et la rigueur. Roland de Valori fut enfermé dans des maisons d'éducation quasi-claustrales; puis, pour le punir de quelques tentatives d'évasion, on l'emprisonna dans des maisons de correction; c'est ainsi qu'il passa plusieurs années à la maison de la Roquette. Telle fut son existence jusqu'à l'époque où il fut question pour lui d'embrasser une carrière.

A cette époque, âgé de dix-huit ans, il fut embarqué à bord de l'*Oriental*, qui faisait un voyage de circumnavigation; mais, dans une relâche au Brésil, il s'échappa. Revenu sur le sol natal, il fut encore privé de sa liberté. Pour échapper à la prison, il demanda à prendre de l'engagement, et partit pour l'Afrique. Mais son horreur pour la discipline excessive des pensionnaires et des prisons ne l'abandonna pas; au milieu d'actions d'éclat assez nombreuses, il tenait une conduite détestable; il ne pouvait se plier à la domination du caporal et du sergent. Pendant tout le temps qu'il passa au service, on eut à constater des punitions disciplinaires sans nombre à sa charge.

Cependant, était-il alors considéré comme insensé par ce motif? Accusément; sa famille le rappela, il vint à Château-Renaud, près Avignon, chez ses père et mère; et là il trouva M^{re} Seraphine Sourd; était-elle femme de chambre ou demoiselle de compagnie de M^{re} de Valori? Cela importe assez peu; mais ses charmes qui, d'après ce que j'en ai pu juger, sont aujourd'hui effacés par les chagrins et par les larmes, firent alors une impression profonde sur M. Roland de Valori; il se crut aimé, et se jura qu'en effet il le fut sincèrement; elle le suivit à Paris, et de leur union sont nés successivement deux enfants.

Juste-à la famille avait tout pardonné; mais M. de Valori parla de légitimer son union et ses enfants, et alors seulement on s'occupa d'empêcher ce mariage en supposant la folie de M. de Valori. Déjà il avait été pourvu d'un conseil judiciaire, la famille ayant prouvé que pendant qu'il était au service il avait contracté des dettes usuraires; et à ce moment nul n'avait pensé à le faire interdire.

Un très-grand événement s'était accompli depuis; nos institutions avaient été, par un fait très-regrettable, et sans qu'on ait bien pourquoi, subitement renversées; le gouvernement royal, que j'honore d'avoir servi, avait été remplacé par la République; et j'ai à peine besoin de rappeler que l'établissement de la République avait été suivi presque immédiatement de l'apparition d'une foule d'apôtres aux idées les plus absurdes et les plus anti-sociales. M. de Valori, bien que dans une famille aristocratique, se crut appelé à devenir, sous cette nouvelle ère, un personnage politique propre à prendre sa part de la régénération qu'on voulait infliger à notre beau pays. On le prit au sérieux, il fut nommé capitaine d'état-major du général Courtais, qui, lui aussi, aurait bien pu courir le risque d'être exposé à une demande d'interdiction. M. de Valori prit le rôle de chef de parti; il organisa une société qui prit le nom de *Némésis*, puis un *Tribunal révolutionnaire*; mais tout cela eut pour lui un triste résultat; il fut traduit devant les assises de la Seine. Là, sa conduite antérieure fut l'objet d'un examen particulier, fait avec ce soin qu'on rencontre toujours chez les magistrats; toute sa vie fut passée au crible, examinée à la loupe; l'ordonnance de renvoi renfermait l'énumération complète de tous les faits qui, mis à sa charge, auraient pu apparaître être présentés à l'appui d'une demande en interdiction, à laquelle on n'avait pourtant jamais pensé. Rien de plus curieux que la lecture des documents qui se rattachaient à ces procès; il embrassait vingt-deux accusés et fut jugé le 13 décembre 1850; voici une partie de l'interrogatoire de M. de Valori :

M. le président à Valori : Vous n'êtes pas né à Paris?
 De Valori : Je n'ai toujours habité, mais je n'en suis accablé très souvent.
 D. Votre famille vous fait une pension pour assurer votre existence? — R. Ceci regarderait ma vie privée, et je ne crois pas avoir à répondre à cet égard.
 D. Il est bon cependant, vous vous en préoccupez, que MM.

les jurés connaissent la vie, les habitudes, les antécédents des hommes qui se trouvent mêlés dans de telles préventions, et nous ajoutons, que bien qu'il soit dans votre droit de ne pas nous répondre, il serait peut-être dans votre intérêt de le faire. — R. Eh bien! je me soumettrai aux désirs de la Cour.
 D. Nous vous disions donc que vous receviez de votre famille une pension de 3,000 fr.? — R. Oui, monsieur, c'est vrai; mais depuis deux ans seulement; je la reçois à titre de pension alimentaire.
 D. Vous n'avez jamais exercé de profession et ne vous êtes jamais livré à des occupations sérieuses, suivies? — R. Non, monsieur, j'ai préféré la carrière militaire.
 D. Nous y arriverons tout à l'heure; nous sommes forcés d'aborder certains faits pénibles. Bien jeune encore, vous n'auriez pas satisfait complètement monsieur votre père, qui dut recourir à un moyen de correction que la loi met dans certains cas entre les mains des parents. — R. Je m'abstiens de répondre à cet égard.

D. Faites attention qu'il ne s'agit là que de la constatation d'un fait; il existe ou il n'existe pas.
 Valori, avec amertume : Il me semble, monsieur, qu'une correction paternelle ne doit pas figurer dans les notes de police et être rappelée dans cette enceinte.
 D. Aussi prenez bien garde que ce n'est pas à titre d'antécédents judiciaires que nous relevons ce fait, mais seulement pour éclairer le jury sur tout ce qui vous concerne. — R. Du reste, le fait est déjà juré, puisqu'on a lu l'acte d'accusation; il était inutile de m'adresser la question.
 D. Laissez-nous diriger le débat et abstenez-vous de ces réflexions, lors même qu'il vous arriverait de ne pas comprendre la portée de nos questions. N'avez-vous pas fait un voyage sur mer? — R. Je ne répondrai pas davantage sur ce point.

D. Il est cependant nécessaire que vous répondiez, car nous trouvons dans le dossier des pétitions signées de noms honorables et sur lesquelles des explications sont utiles. — R. Je n'ai fait aucun usage de cette pièce.
 D. Il est donc certain que vous avez fait un voyage de circumnavigation; que monsieur votre père a jugé utile pour vous de vous éloigner pendant quelques années de France. — R. Mon avocat répondra sur ce point.
 D. Il serait bien préférable que vous répondissiez vous-même. Vous vous vantez dans cette pétition d'avoir servi sur une corvette de guerre. — R. Elle était armée en guerre.
 D. Ce n'est pas la même chose, vous jouez sur les mots. — R. Dites tout de suite, comme l'acte d'accusation le laisse entendre, que je suis un escroc.

D. D'abord il n'y a pas d'acte d'accusation contre vous, ce qu'on a lu est le point de fait d'une ordonnance de la chambre du conseil, et nous ne vous interrogeons même pas sur tous les faits qu'il relate. Vous avez connu Henry? — Oui, j'ai connu Henry sur la corvette l'*Andromède*, qui me ramenait en France, et que commandait M. de Villeueuve.
 D. Et alors, rentré en France, n'avez-vous pas pris du service militaire? — R. Je suis rentré à la prison de la Roquette, où j'ai été détenu arbitrairement.
 D. Ne vous servez pas de cette expression pour qualifier l'exercice du pouvoir paternel. — R. Quand je dis que j'étais soumis au régime des coups de schabuel... (La voix de l'accusé devient stridente.) Pardon, messieurs, mais ces souvenirs me sont si amers!...

D. Et cependant nous devons vous les rappeler, ces souvenirs, en vous engageant à une grande modération à l'égard de votre père, qui est un des hommes les plus respectables que l'on puisse connaître. — R. Aussi n'est-ce pas de mon père que je me plains! oh! ce n'est pas mon père... c'est ma mère...
 D. Assez sur ce point! Evitez, croyez-vous, ces fémminations, vous pas entrer au service militaire? — R. Oui, monsieur.

On le voit, reprend M^{re} Dumirail, la famille n'articulait pas alors la folie de Roland de Valori; M. l'avocat-général l'accusait avec insistance, il se défendait avec vivacité; on le condamna, ce qu'on n'aurait pas fait pour un fou, à deux ans de prison.
 Sa captivité et ses malheurs ne purent déraciner ses sentiments pour M^{re} Sourd, et surtout pour l'enfant qu'il avait eu d'elle et qu'il avait reconnu; sa correspondance fait foi de sa tendresse et de la profondeur de cette affection, si rare, même dans les unions légitimes; il y recommandait à la mère les plus minutieuses précautions pour la santé de l'enfant. Il n'aurait alors d'autre préoccupation que celle de se marier avec M^{re} Sourd; les actes respectueux qu'il fut dans la nécessité de signer furent suivis d'une opposition au mariage, appuyée tout aussitôt d'une demande en interdiction, le tout à la requête de M. et M^{re} de Valori père et mère. Le conseil de famille fut convoqué; six membres, pour la plupart représentés par des mandataires, opinèrent pour l'interdiction; le septième, M. de Beausset, ancien magistrat, protesta contre cette décision, et renouvela cette protestation dans sa correspondance.

On interroge ensuite M. de Valori, qui était alors depuis plus d'un an à Belle-Isle-en-Mer, où il avait été l'objet de mesures de séquestration exceptionnelles, cachot, défense de communiquer avec M^{re} Sourd et avec son enfant. Le malheur rend défiant, et M. de Valori, résolu à ne pas se compromettre, eut, lors de cet interrogatoire, sur une extrême réserve.
 M. le juge commis lui demanda :

D. Connaissiez-vous l'objet qui nous amène? — R. Oui, monsieur.
 D. Quel est cet objet? — R. Il s'agit de la demande en interdiction formée contre moi.
 D. N'est-il pas vrai que, dans vos jeunes années, vous avez été atteint d'une humeur au cerveau? — R. Messieurs du Tribunal, sous la pression morale et physique que subit ici ma personne, éloigné de tous conseils, mes communications entravées la plupart du temps, mes correspondances interceptées, je ne puis répondre ni entrer dans les questions que, dans un but d'intérêt et de bienveillance, vous voulez bien m'adresser. Si vous voulez prendre des renseignements sur la vérité des faits ridicules qui me sont inculqués, veuillez vérifier le jugement de la Cour d'assises du 13 décembre 1850, qui me condamne à deux ans de prison; car j'en aurais été une étrange anomalie de sa part de ne pas m'avoir envoyé plutôt à Bicêtre. Je tiens à constater devant vous, messieurs, que, loin de provoquer un scandale qui serait pénible à mon cœur, je tiens à prouver qu'il ne vient pas de moi, et tout ce que je demande, c'est de légitimer mes liens avec M^{re} Sourd par ceux du mariage, ayant déjà un enfant reconnu d'elle, en me mettant sous la sauvegarde des lois de mon pays; j'ai l'honneur de vous déclarer que je forme opposition à l'arrêt du Tribunal de première instance qui a accordé la poursuite en interdiction à la requête de ma famille, constituant M^{re} Jacquin, avoué à Paris, et M^{re} Malapert, avocat à la Cour d'appel de Paris; déclarant actuellement ne renfermer dans le plus grand silence.

Telle est, ajoute le juge commissaire, la réponse de M. de Valori, qui l'a dictée lui-même.
 Cependant M. le juge commissaire continue à poser à M. de Valori des questions qui embrassent tous les faits alors et depuis articulés à l'appui de la demande en interdiction. Ces faits, les voici :

1^o Anne-Roland-Gabriel-Gustave de Valori a été atteint, dès sa plus tendre enfance, d'une humeur au cerveau qui a

troublé ses facultés intellectuelles, et la médecine a été impuissante pour faire disparaître cette cause d'aliénation mentale;
 2^o Au collège, sans aucun motif, il entra dans des violences de colère qui ne duraient pas moins de deux heures. Il brisait tout ce qui se trouvait sous ses mains; le moindre obstacle augmentait sa fureur. Dans l'impuissance de faire du mal aux autres, il s'en prenait à lui-même et se roulait à terre en se frappant la tête contre les murs;
 3^o Dans sa famille, à table, à la plus légère contradiction, il se précipitait sur ceux qui le contariaient, et les frappait. Il n'épargnait ni ses frères, ni même son père. Des secours devenaient nécessaires, et le quartier était mis en émoi;
 4^o A la suite des plus graves mécontentements, son père fut obligé de le faire arrêter trois fois et détenir par voie de correction paternelle;

5^o A l'âge de seize ans, en 1839, il demanda vivement à faire partie de l'expédition du capitaine Lucas destinée à un voyage autour du monde. M. de Valori père versa 10,000 fr.; M. Roland de Valori partit plein de contentement; mais sans motif, il se cacha à Rio-Janeiro, abandonna l'expédition, et revint en France dans l'état le plus déplorable;
 6^o Il aborda en Bretagne. Il enleva une tête de mort d'un ossuaire, la couvrit d'un chapeau de paille et la promena en riant dans le pays. Le pasteur et son hôte reconnurent sa démenche et empêchèrent qu'il ne fût châtié de sa profanation;

7^o Il s'engagea avec enthousiasme et partit pour l'Afrique. Les officiers supérieurs, amis de sa famille, le protégeaient; néanmoins il se croyant persécuté. Ses violences devinrent de plus en plus exagérées. Ses chefs, sans doute reconnaissant la lésion de son cerveau, n'avaient engagé sa famille à le racheter du service militaire;
 8^o Etant encore soldat, au Val-de-Grâce, il se frappa gravement avec un couteau dans un moment de folie furieuse;
 9^o Telle était la faiblesse de son esprit qu'il n'avait rien touché, il se reconnut débiteur d'une somme de plus de 23,000 fr. Il souscrivit un billet de 300 fr. en échange d'une somme de 30 fr.;

10^o En Provence, à Château-Renaud, il fit entendre les plus violentes menaces contre sa mère; lui lança à la tête un fauteuil, qui heureusement ne l'atteignit pas; brisa les meubles et les panneaux d'une porte qu'on avait poussée sur lui. M^{re} de Valori fut en péril;
 11^o Un jour en public, dans un groupe, il faisait entendre les injures les plus graves contre les siens, et surtout contre sa mère. On lui dit qu'il se nuisait en parlant ainsi. Il s'éloigna comme un trait, revint de même, et devant les mêmes personnes, dit le plus grand bien de ceux qu'un instant auparavant il décriait;

12^o Quand on lui parlait de sa mère, il répondait : « Cette femme n'est pas ma mère; »
 13^o Il a été vu errant dans la campagne à Château-Renaud, les traits égarés et criant : « O rage! ô Dieu! ô fureur! » Il fut impossible de le calmer et de le ramener au château;

14^o A Tarascon, en décembre 1849, M. Roland, sous des vêtements misérables qui le rendaient méconnaissable, se présenta chez M. Durand. On le prit d'abord pour un mendiant; mais étant reconnu, il s'écria : « Chut! ne me nommez pas, vous allez me faire arrêter. Dans la maison de mon père, j'ai été assailli par des brigands; ils ont tout brisé. J'en ai frappé un avec mon poignard; c'est un homme mort. J'arrive à travers champs. On n'a eu que le temps de me jeter une casquette. Chut! j'ai commis un meurtre! »

15^o A Paris, il vivait en concubinage, et à Londres il paraissait dans les promenades avec des femmes publiques. En même temps il demandait en mariage les plus riches héritières, et s'étonnait d'être éconduit;

16^o En 1848, à la même époque, il se faisait nommer aide-de-camp du général Courtais, allait offrir son dévouement à Frohsdorf, revenait dans le Gard, où il se livrait à des déclamations furibondes, demandait à être représenté, et disait à son père : « Tout sera égoigné, mais soyez tranquille, je vous sauverai dans une chaise à porteurs. »

17^o M. Roland de Valori était en prison depuis dix-huit mois pour avoir voulu fonder deux sociétés révolutionnaires, la *Némésis* et la République une et indivisible.
 Transféré de Belle-Isle à Doullens, il obtint d'être conduit chez la fille Lesourd, dont il avait un enfant naturel reconnu. La fille Lesourd était dans un état de grossesse très avancé; elle s'excusa en disant qu'on l'avait séduite. C'est égal, répondit M. Roland de Valori, tu n'en seras pas moins la mère d'un fils. M. Roland de Valori, tu n'en seras pas moins la mère d'un fils. M. Roland de Valori, tu n'en seras pas moins la mère d'un fils. M. Roland de Valori, tu n'en seras pas moins la mère d'un fils.

Il a reconnu, en effet, le second enfant de la fille Lesourd. Cet enfant est mort, et M. Roland de Valori a écrit à son père pour lui faire part de la mort de son petit-fils.

A tous ces faits, M. de Valori a répondu qu'il s'en référait à sa première et unique réponse, sauf lorsqu'il a été question des injures prétendues qu'on lui reprochait d'avoir adressées à son père; alors il s'est écrié qu'il démentait hautement cette articulation.

Le juge, en terminant, constate que M. de Valori a montré beaucoup de calme et de politesse.
 Le 18 mai 1852, est intervenu un jugement fort laconique et d'une rédaction un peu embarrassée. En voici le texte :

Le Tribunal,
 Recoit Roland de Valori opposant à l'exécution du jugement par défaut du 19 mars dernier (prononçant l'interdiction) statuant sur ladite opposition;
 Attendu que les actes à raison desquels l'interdiction dudit Valori a été prononcée annoncent, sinon un dérangement complet et permanent des facultés intellectuelles, du moins une perversion d'instinct habituel qui fait perdre audit de Valori l'appréhension morale de ses actions et doit être considérée comme un véritable état d'aliénation mentale;
 Attendu qu'il n'a produit aucun document de nature à invalider le jugement dont il s'agit, le déboute de son opposition;

Ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.
 M^{re} Dumirail expose que nous ne sommes plus au temps du droit romain, qui permettait l'interdiction du prodigue, ni sous l'ordonnance de Blois, qui plaçait sous la même mesure les femmes nobles qui épousaient des hommes de condition abjecte.

Il établit qu'il n'existe à la charge de M. de Valori aucune preuve d'imbécillité, de démence ni de fureur, seuls cas où le Code Napoléon autorise l'interdiction d'un majeur. Il prouve, avec tous les faits, que M. de Valori a été constamment considéré par tous, et notamment par les membres de sa famille, comme étant en possession de toutes ses facultés et responsable de ses actes.

Il démontre enfin que les faits articulés contre la raison de M. de Valori ne seraient établis, quant à présent, que par des certificats d'amis et de familiers de la maison de Valori, désireux d'éviter à cette maison ce qu'elle considère comme une mésalliance, et il ajoute que ces faits mêmes seraient insuffisants pour démontrer, fussent-ils judiciairement prouvés, ce

que l'on veut établir, à savoir l'infirmité d'esprit et la démence.
 M. Descountours, substitut du procureur impérial, diten terminant l'avocat, avait soutenu, après un examen consciencieux de tous les documents du procès, qu'il n'y avait pas lieu à l'interdiction; j'espère que, conformément à ces conclusions, la Cour rejettera cette mesure et réformera le jugement qui a été contraire à l'opinion de cet honorable magistrat.

M^{re} Nibelle, avocat de M. et M^{re} de Valori :
 Après les détails que vous venez d'entendre, Messieurs, vous devez plaindre les malheureux parents de M. de Valori, assez malheureux lui-même pour se précipiter aveuglément dans l'abîme dont ils voudraient l'écartier, et pour appliquer à sa ruine toutes ses facultés et tous ses efforts. Nous disons qu'il n'est pas seulement un fou politique, mais un fou dans toutes les positions et sous tous les rapports; et nous établissons ce fait fâcheux par des preuves déjà certaines, qui dispensent de renvoyer la Bretagne et la Provence par des enquêtes qu'au besoin pourtant nous offrirons.

M^{re} Nibelle protesta, au nom de la famille, contre la pensée qui lui est attribuée que sa poursuite est fondée sur la crainte d'une mésalliance. Il rappelle que M. Roland de Valori a été, dès sa jeunesse, l'objet constant de l'affection de ses parents, et notamment de sa mère, femme d'un esprit distingué. Il reprend tous les faits articulés, qui ont été l'objet de l'interrogatoire auquel M. Roland de Valori n'a pas fourni de réponse. S'expliquant en particulier à l'égard de ses relations avec sa mère, il dit : « Ma mère, bien qu'elle eût un moment la pensée de se faire passer pour la fille du général Sourd, et qu'elle avait été prévenue par M^{re} de Valori de se délier de M. Roland de Valori, ce qu'elle avait promis de faire en disant : « Si l'y avait qui lui et moi, le monde finirait. » Mais, ajoute M^{re} Nibelle, il n'en a pas été ainsi. Et cependant, est-ce l'amour, un amour sincère, qui entraîne M. de Valori? Pendant qu'il vit avec Seraphine Sourd, il s'occupa de son mariage avec d'autres; on le voit se livrer à la débauche. Conduit de Belle-Isle à Doullens, il traverse Paris, et là, escorté d'un gendarme, il se rend au domicile de Seraphine Sourd. Là il apprend d'abord qu'elle est allée en Provence... Mais qu'était ce que cette Provence? M^{re} Sourd ne tarde pas à se montrer; elle est chez un garde-républicain et dans un état qui ne laisse pas de doute sur son infidélité... N'importe, lui dit M. Roland de Valori, tu seras la marquise de Valori, je reconnaitrai ton enfant, tu pourras même en avoir d'autres, et comme mon frère n'en a pas, ils seront à leur aise... » Tout cela est constaté par un procès-verbal du gendarme qui faisait escorte au prisonnier qu'il conduisait à Doullens. L'enfant est mort, et M. Roland de Valori a écrit à son père pour lui annoncer la mort de son petit-fils.

On a parlé ici d'apostasies politiques, on a dit qu'elles étaient communes; mais nous disons, de plus, quant à M. Roland de Valori, qu'elles attestent sa folie. Ancien aide-de-camp du général Courtais, il s'est avisé de porter ses hommages au fils de nos rois à Frohsdorf; de plus, il a voulu que les petites-maisons eussent leur représentant à la Chambre, il s'est porté candidat. L'exaltation politique, ainsi que l'a démontré un docteur allemand dans un ouvrage que la Cour pourra consulter, peut bien conduire à la folie.

M^{re} Nibelle donne connaissance de quelques passages de la correspondance de M. Roland de Valori, qu'il signale comme injurieuse pour sa mère, son frère et le reste de sa famille. On le voit, dit l'avocat, parler dans une de ces lettres « à son enfant à lui, « qui, dit-il, est fier et hardi, qui est dur pour lui-même quand il se fait du mal, et qui rit comme un bossu quand les autres s'en font. » Voilà un enfant bien gentil!

L'avocat termine par la lecture de divers certificats et diverses déclarations de médecins ou autres personnes ayant connu depuis longtemps M. Roland de Valori, et propres à établir que M. Roland (qui, dit M^{re} Nibelle, n'a pas retrouvé sa fièvre), était considéré comme n'ayant pas l'intégrité de ses facultés mentales.

M. Metzinger, avocat-général, conclut à l'infirmité du jugement.
 Conformément à ces conclusions :

« La Cour,
 En ce qui touche l'appel :
 Considérant qu'aux termes de l'art. 489 du Code Napoléon, l'interdiction ne peut être appliquée qu'à un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur;
 Qu'il n'appartient pas aux Tribunaux d'ajouter à la loi, et par des considérations tirées de l'intérêt des familles, ou de celui dont l'interdiction est poursuivie, de priver un citoyen majeur de l'exercice de ses droits civils, en le frappant d'interdiction;

« Considérant que si les documents produits à la Cour établissent que Roland de Valori a commis des fautes regrettables, il n'en résulte point qu'elles aient eu pour cause une aliénation mentale;
 Que devant la justice il a porté la responsabilité de ses actes, sans que jamais on ait allégué que son intelligence troublée ne lui laissait plus la conscience du juste et de l'injuste;

« Que le sentiment de la famille elle-même a été conforme à celui de la justice, et s'est manifesté par la nature des moyens employés pour réformer la conduite de Roland de Valori;
 En ce qui touche les faits articulés,
 Considérant que ces faits sont dès à présent ou démentis par les éléments du débat, ou sans rapport avec l'état mental de Roland de Valori, et ne sont dès lors ni pertinents, ni admissibles;
 Sans s'arrêter à ladite articulation de faits, lesquels sont déclarés non concluants;
 Infirme, déboute les époux de Valori de leur demande, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 février.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — DÉFAUT DE MOTIFS.
 Un Tribunal de répression n'est tenu de statuer, conformément à l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, que sur une demande formulée dans des conclusions formelles prises par écrit ou bien verbales, mais insérées dans son jugement.

En matière de brevet d'invention, la réunion de procédés connus pouvant constituer une invention brevetable, le Tribunal est tenu de statuer sur les motifs de cette demande.
 Spécialement, lorsque le Tribunal de police correctionnelle a reconnu constant le délit résultant de la contrefaçon des divers éléments d'une invention pris isolément, il

pent, sans violer l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, ne pas examiner le délit qui résulterait de la contrefaçon de la réunion de ces divers éléments, quoique d'ailleurs il ait fait l'objet de la demande des parties.

Mais le Tribunal d'appel ne peut, sans encourir la cassation pour défaut de motifs, omettre de statuer sur la seconde partie des conclusions prises en première instance et reproduites dans le jugement, lorsqu'il infirme sur le chef qui avait motivé de la part des premiers juges la condamnation pour contrefaçon.

Cassation sur le pourvoi du sieur Briet, fabricant d'instruments à faire l'eau de Seltz, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 21 juin 1852, qui a relaxé le sieur Dangie d'une plainte en contrefaçon.

M. V. Foucher, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^r Paul Fabre, avocat.

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — AUTORISATION DE DOMICILE DISTINCT. — AUTORITÉ CONJUGALE. — BRIS DE LA PORTE DE CLÔTURE.

Le mari qui n'a ni droit d'usufruit, ni droit de propriété, ni droit d'administration sur la propriété qu'habite sa femme, séparée de biens et autorisée par justice à se retirer dans un domicile distinct de celui du mari, commet le délit de bris de clôture, prévu et puni par l'article 456 du Code pénal, lorsqu'il brise la porte du domicile occupé par sa femme.

Rejet du pourvoi de Pierre Richaud, contre un jugement du Tribunal supérieur de Gap, du 17 décembre 1852, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement pour bris de clôture.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 5 février.

ENFANT VOLÉ PAR UNE MENDIANTE.

Que de fois on s'est arrêté avec une douloureuse pitié sur les places publiques devant un cercle formé par des enfants, des femmes, et cette multitude curieuse et sans nom qui peuple les rues de Paris! Cette pitié est bien naturelle, car dans ce cercle s'agitent, sautent, se retournent des femmes, des enfants, quelques jeunes hommes couronnés de papier rose, vêtus de haillons de couleur éclatante; ce sont des saltimbanques. Au sommet des colonnes humaines qu'ils forment audacieusement, à la grande stupefaction des badauds, un enfant monte et se tient debout; un pas, un geste, et cet enfant peut tomber et mourir sous vos yeux. Si l'on songe que cet enfant est peut-être le fils ou la fille d'une mère qui pleure sa perte, si l'on se rappelle que l'on a des exemples trop nombreux d'enlèvements d'enfants, l'émotion augmente et l'on s'éloigne toujours avec indignation et douleur, mais toujours aussi en laissant à ces malheureux une pièce de monnaie.

Ce n'est pas seulement chez les saltimbanques que le crime d'enlèvement d'enfant se rencontre; quelques uns de ces êtres qui parviennent à force de ruse à déjouer la surveillance active de l'administration de la police et défient la loi, des mendiants, pour les appeler par leur nom, savent aussi qu'il est utile d'exploiter par la vue des misères de l'enfance la charité publique. Même il n'est pas rare de les voir acheter à d'autres mendiants les larmes, les cris, les maladies des jeunes enfants avec lesquels ils vont ensuite tenter la pitié. Très rarement, mais trop souvent encore, ils trouvent plus commode de soustraire et de s'approprier l'enfant qu'ils rencontrent abandonné ou égaré; puis le soir, dans la boue, assise au coin d'une rue, l'œil inquiet, portant dans ses bras ce petit être dont le visage est caché par des haillons, une femme presque nue, sollicite les passants pour cet enfant qui n'est pas le sien, qu'elle fait misérablement pour continuer facilement une vie paresseuse et coupable. C'est un crime de cette nature qui va se dérouler devant la Cour d'assises.

L'accusée a pris successivement les noms de Valery, de Bernard, et enfin de Robert. C'est une fille puissante, à physionomie ignoble, mais son costume n'est pas celui d'une mendicante.

De l'acte d'accusation résultent les faits suivants :

« Le 29 mars dernier, vers 10 heures du matin, les époux Bugnet, tisseurs en châles à Gentilly, rue Mazagran, commirent l'imprudence de laisser s'aventurer trop loin, sur la voie publique, leur fille Joséphine Hortense, âgée de deux ans et demi. Cette enfant avait de longs cheveux blonds et portait au cou un petit crucifix en argent. Quelques instants après, l'enfant avait disparu et ses parents la cherchèrent en vain pendant plusieurs jours dans Paris et dans la banlieue. Ils apprirent seulement de quelques voisins que, ce même jour, 29 mars, une femme s'était présentée successivement chez eux, avec un enfant, qui n'était autre qu'Hortense, et qu'elle venait de trouver, disait-elle, au pied d'un arbre. Ils avaient indiqué à cette femme le nom et l'adresse des parents, et ne s'étaient plus occupés d'elle, croyant bien qu'elle ne manquerait pas de ramener la petite fille à sa mère.

« Sur la plainte rendue par les époux Bugnet, une instruction fut commencée, et les poursuites furent dirigées d'abord contre une femme Taudeux et une femme Bernard dont l'innocence ne tarda pas à être reconnue.

« Le 25 septembre, par un hasard providentiel, la femme Bugnet rencontra, rue de la Verrerie, une mendicante, ayant dans ses bras une petite fille qui lui rappela la sienne. C'était le même âge, les mêmes traits; mais les longs cheveux blonds avaient disparu, et des haillons remplaçaient les vêtements plus propres qui couvraient l'enfant au mois de mars. Interrogée, la mendicante répondit, sans se laisser toucher par les larmes et par le récit que la mère lui faisait de son malheur, que cette enfant lui appartenait. Mais il se trouva là, par bonheur, un homme, le sieur Prevost, cordonnier, qui depuis longtemps faisait la charité à cette femme, et qui, sachant qu'elle avait été mère, mais que son enfant était mort, la convainquit de mensonge. Entendant la dame Bugnet raconter les circonstances de la disparition de sa fille, il ne douta pas que l'enfant qu'il avait vu au mois de mars dans les bras de la mendicante, bien vêtue et avec de longs cheveux blonds, ne fût le sien, et il le contraignit, par son heureuse intervention, l'accusée à confesser son crime. Les sieurs Fortier et Mesnier, et la femme Fournier, ont aussi reconnu cette femme, à la confrontation, pour celle qui s'était présentée à eux, le 29 mars, avec l'enfant qu'elle disait avoir trouvée au pied d'un arbre. L'accusée dit pour sa justification que cette petite fille ressemblait à celle qu'elle avait perdue, et que c'était pour cela qu'elle l'avait gardée. Elle ajoute que la bonne sœur de l'enfant témoignait des bons soins qu'elle avait eus pour elle. La dame Bugnet dit, au contraire, que la pauvre petite, quand elle la reprit des mains de l'accusée, était couverte de vermine, et que celle-ci la maltraitait pour la forcer à mendier.

« L'accusée, qui après avoir successivement donné les noms de Valery, de Bernard, a déclaré, en dernier lieu, s'appeler Marie-Joséphine Robert, et être née de parents suisses, avoue n'avoir ni asile, ni moyens d'existence, et se livrer habituellement à la mendicité. »

M. le président procède à l'interrogatoire de la femme Robert.

D. Vous êtes née en Suisse? Vous avez vingt-trois ans? — R. Oui, monsieur.

D. Quelle profession exercez-vous? — R. Aucune, monsieur; je suis mendicante.

D. Au mois de mars 1852, vous avez rencontré à Gentilly, sur la route d'Italie, une petite fille qui pleurait? — R. Oui, monsieur.

D. Vous l'avez prise par la main, et vous êtes entrée avec elle chez un charcutier, qui vous a dit qu'elle était la fille des époux Bugnet, et que vous deviez la reconduire à ses parents? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez alors enlevé cette petite fille, qui avait des cheveux blonds admirables, vous les avez coupés, et vous l'avez vêtue de haillons? — R. Non, monsieur.

L'accusée répond en pleurant qu'elle a eu bien tort.

D. Vous l'aviez fait changer de nom? — R. Je l'appelle Joséphine.

D. Vous avez exercé cette enfant à tendre la main aux passants, et depuis six mois vous exploitez cette honteuse industrie lorsque le hasard conduisit auprès de vous les parents, qui cherchaient sans cesse l'objet aimé qu'ils savaient avoir été enlevé par une mendicante. La pauvre petite fille était si changée que sa mère hésitait à la reconnaître; un collier qu'elle portait lui donna une presque certitude. Cependant elle dut se retirer après avoir raconté son malheur au public qui s'était groupé autour d'elle. Vous avez nié que l'enfant fût le sien, et vous fûtes sans pitié pour ses larmes. — R. Non, monsieur.

D. Vous avez nié et vous avez même offert d'allaiter l'enfant pour prouver que vous étiez sa mère.

L'accusée ne répond pas.

D. Enfin la Providence était venue au secours de la pauvre mère; elle avait conduit près de vous, au moment de l'explication, un homme qui vous connaissait depuis longtemps et qui déclara que vous étiez une menteuse. Le lendemain, il donna à la famille des renseignements à l'aide desquels l'enfant vous fut retiré. Vous avez une petite fille? N'est-elle pas morte six mois avant votre crime? — R. L'accusée verse des larmes et ne répond pas.

D. Vous avez été mère, et vous deviez bien savoir de quelle cruelle blessure vous frappiez le cœur du père et de la mère? — R. L'accusée ne répond pas.

M. le président : Faites entrer un témoin.

Durant l'absence de l'accusée, répète les faits constatés par l'acte d'accusation. C'est en mars 1851 qu'eut lieu l'enlèvement de son enfant. Je ne cessais, dit-il, de chercher ma fille. Un jour, pendant que j'étais entré dans une maison pour prendre des renseignements, ma femme s'approcha d'une femme qui mendiait avec un enfant. Elle l'examina et dit aux personnes qui l'entouraient que cette enfant ressemblait à celle qu'on lui avait volée six mois avant, mais elle n'en était pas sûre. Les cheveux ne sont plus les siens, ils n'ont plus la même couleur, disait-elle. Mais bientôt le collier fixa ses regards, il n'y avait plus de crucifix d'argent. Elle se retira toute en larmes. Heureusement un assistant qui avait vu l'enfant avec des cheveux blonds demanda quels habits avait l'enfant quand il fut enlevé. Le lendemain, cet individu, qui s'appelle Prevost, et exerce la profession de savetier, vint me dire ses doutes et me conduisit à son garni, rue aux Fèves. Il emmena la fille Robert, et je pris des renseignements auprès du directeur du garni. Celui-ci disait : Cette enfant est à cette femme; vous le voyez bien, puisqu'elle le nourrit. J'avais peur dans ce repaire. Je pris ces gens par la douceur. Le maître du garni me vint en aide en voyant le trouble de cette femme. Il la fit passer dans un cabinet et revint bientôt en me disant : Elle a tout avoué, elle va vous rendre votre fille, mais vous prêterez serment de ne rien révéler. Je promis, mais le lendemain cette fille Robert eut l'audace de se présenter chez moi, et ma femme, indignée de cette impudence, la fit arrêter. L'enfant était couvert de contusions et de vermine quand j'eus le bonheur de l'emporter.

M. le président ordonne que l'enfant sera conduite à l'audience et entendue en vertu du pouvoir discrétionnaire.

On introduit une petite fille de trois ans et demi environ. Elle est vêtue comme les enfants d'ouvriers laborieux et honnêtes. Sa petite figure est charmante, blanche et rose, et ses cheveux, qui ont repris leur couleur naturelle, tombent en boucles épaisses sur ses petites épaules.

Aux questions de M. le président, l'enfant répond d'abord par des signes de timidité. L'un de MM. les jurés fait passer à l'enfant un peu de chocolat qu'elle accepte en disant : Merci!

D. Votre papa s'appelle Bugnet? — R. Oui.

D. Comment vous appelez-vous? — R. Marie (c'est le nom que la femme Robert lui a donné).

D. Vous vous appelez aussi Joséphine? — R. Oui.

D. Vous souvenez-vous d'avoir été emmenée par une femme loin de vos parents et de votre maison? — R. Oui.

D. Elle vous a coupés les cheveux? — R. Oui.

D. Que faisiez-vous avec cette femme? — R. Je jouais avec un banc.

D. Vous battait-elle quelquefois? — R. Oui.

D. Pourquoi? — R. Pour me faire coucher.

M. le président : Vous le voyez, messieurs, c'est une charmante enfant, et sa famille doit rendre grâce à Dieu qui la leur a rendue. Faites entrer un autre témoin.

La femme Bugnet est introduite et répète les explications données par son mari. La pauvre mère n'avait plus de soutiens. « Je les avais usés à chercher mon enfant, dit-elle; j'ai vendu mes matelas, mes vêtements; j'ai couché sur la paille pour payer ceux qui cherchaient avec moi; ma chère petite fille... (ici l'indignation de la pauvre mère éclate en sanglots et en injures; en se tournant vers l'accusée, elle s'écrie : « Vous êtes une infâme! une scélérate! une coquine! »)

M. le président rappelle le témoin à la modération.

Après quelques instants, la pauvre mère continue sa déposition. Elle n'a pas reconnu son enfant, et son enfant ne l'a pas reconnue. Pour emporter sa fille, son mari a été obligé de prêter serment devant tous les misérables du garni où logeait l'accusée. L'enfant était couverte de vermine et de plaies. Le médecin a présumé que c'était le mauvais lait qui avait été donné à l'enfant qui avait produit ces plaies.

M. le président explique que la fille Robert a perdu un enfant à l'hôpital du Midi où elle a été traitée.

L'accusée déclare qu'elle n'était plus malade au moment où elle allaitait l'enfant.

La mère, en se retirant, jette à l'accusée un dernier reproche. Vous ne vous êtes pas contentée de la mal nourrir, de la faire malheureuse; vous l'avez battue, misérable! s'écrie-t-elle.

M. le président invite le témoin à s'asseoir.

Prevost, cordonnier, a aidé à découvrir l'enfant. Il y a huit ans qu'il connaît l'accusée. Elle est venue à cette époque dans son échoppe, et lui a dit qu'elle avait 23 ans (c'est l'âge que l'accusée se donne aujourd'hui). Suivant elle, son mari l'avait abandonnée pour courir avec une fille qui avait quinze ans. Plus tard, je l'ai vue, dit le témoin, avec son enfant; je sus que cette enfant était morte à l'hospice. Quand je la revis avec un autre enfant, je lui demandai où elle avait eu cette petite fille. Elle me déclara qu'on la lui avait donnée à la Maternité, en voyant les soins qu'elle prodiguait à son enfant à une certaine époque. Prevost a vu l'accusée avec deux enfants. Elle lui a raconté qu'elle

avait trouvé l'un d'eux. Le témoin l'avait engagée à reconduire cette enfant, cette fille s'est retirée et lui a dit le lendemain qu'elle avait remis l'enfant au poste le plus voisin de l'endroit où elle l'avait rencontrée.

M^r Meynard de Franc, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M^r Choppin d'Arnouville.

Après le résumé de M. le président, le jury a rapporté un verdict affirmatif sur les questions qui lui étaient soumises, et n'a pas accordé de circonstances atténuantes.

La Cour condamne la fille Robert à dix années de réclusion.

FACULTÉS DE DROIT.

M. le ministre de l'instruction publique vient de rendre les deux arrêtés qui suivent sur l'enseignement du droit romain dans les facultés de droit :

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes.

Vu l'art. 5 de la loi du 13 mars 1850;

Vu le décret du 8 décembre 1852 et le rapport qui en expose les motifs;

Le conseil impérial de l'instruction publique entendu;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les chaires d'Institutes et de Pandectes des facultés de droit de l'Empire prennent le titre de chaires de droit romain.

Art. 2. Le cours de droit romain a pour objet l'explication des Institutes de Justinien développées et complétées par des textes choisis dans le Digeste, le Code et les Nouvelles.

Les principaux textes sont indiqués par le professeur dans les programmes annuels soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

L'histoire des institutions et des principes de droit public et privé auxquels les textes se rapportent précèdera l'explication de chaque titre.

Art. 3. Les cours de droit romain dure deux ans. Chacun des professeurs donne l'enseignement aux mêmes élèves pendant les deux années.

Art. 4. L'examen de droit romain pour le baccalauréat porte sur les deux premiers livres des Institutes développées et complétées ainsi qu'il est dit en l'art. 2; l'examen pour la licence porte sur les quatre livres.

Art. 5. Des conférences sur les Pandectes sont organisées spécialement pour ceux des aspirants au doctorat qui n'ont pas subi le premier examen de doctorat.

Ces conférences ont lieu une fois par semaine, sous la direction d'un professeur de droit romain.

Les professeurs de droit romain prennent alternativement, dans le cours de l'année, la direction de ces conférences.

Art. 6. L'acte public pour le doctorat se compose de deux dissertations spéciales. Le sujet de l'une d'elles est toujours choisi dans le droit romain.

Art. 7. Dans les facultés de droit des départements où il n'existe qu'un professeur de droit romain, un suppléant titulaire ou provisoire ou un docteur en droit sera, par arrêté spécial du ministre, chargé de l'un des cours jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la création d'une seconde chaire.

Art. 8. L'arrêté du 22 septembre 1843, sur les examens, et celui du 5 décembre 1850, sur les thèses, modifiés dans leurs dispositions par les articles 4 et 6 du présent règlement, recevront pour le surplus leur exécution.

Paris, le 4 février 1853.

H. FORTOUL.

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes.

Vu le décret impérial du 8 décembre 1852,

Vu l'arrêté du 4 février 1853,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les cours de droit romain sont organisés dans toutes les Facultés de l'Empire, pour l'année scolaire 1852-53, de la manière suivante :

Faculté de droit de Paris.

Cours de 1^{re} année. — M. Blouet, suppléé au besoin par M. Duranton fils; M. Machelard, professeur.

Cours de 2^e année. — MM. Pellat, doyen; Giraud, professeur.

Faculté de droit d'Aix.

Cours de 1^{re} année. — M. Fresquet, professeur.

Cours de 2^e année. — M. Grellaud, professeur suppléant.

Faculté de droit de Caen.

Cours de 1^{re} année. — M. Delisle, doyen, suppléé au besoin par M. Lecavelier, suppléant provisoire.

Cours de 2^e année. — M. Cauvet, professeur suppléant.

Faculté de droit de Dijon.

Cours de 1^{re} année. — M. Lacomme, professeur.

Cours de 2^e année. — M. Capmas, professeur suppléant à la Faculté de Toulouse, délégué spécialement à cet effet.

Faculté de droit de Grenoble.

Cours de 1^{re} année. — M. Quinon, professeur.

Cours de 2^e année. — M. Poirier, suppléant provisoire.

Faculté de droit de Poitiers.

Cours de 1^{re} année. — M. Ragon, professeur.

Cours de 2^e année. — M. Merveilleux, suppléant provisoire.

Faculté de droit de Rennes.

Cours de 1^{re} année. — M. de Caqueray, professeur suppléant.

Cours de 2^e année. — M. Demangeat, professeur suppléant à la Faculté de Paris, délégué spécialement à cet effet.

Faculté de droit de Strasbourg.

Cours de 1^{re} année. — M. Heimburger, professeur.

Cours de 2^e année. — M. Michaux Bellaire, suppléant provisoire.

Faculté de droit de Toulouse.

Cours de 1^{re} année. — M. Benet, professeur.

Cours de 2^e année. — M. Massol, professeur suppléant.

Art. 2. Les professeurs ou suppléants chargés du second cours de droit romain commenceront leurs leçons, pour la présente année scolaire, par le titre de *Obligationibus*, des *Institutes de Justinien* développées et complétées, ainsi qu'il est dit en l'article 2 de l'arrêté ci-dessus visé.

Art. 3. MM. les recteurs des académies dans le ressort desquelles sont comprises les Facultés ci-dessus désignées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 4 février 1853.

H. FORTOUL.

CHRONIQUE

PARIS, 5 FÉVRIER.

Le 14 septembre 1852, la demoiselle Marie-Louise-Joséphine Klopp, âgée de vingt-neuf ans, lingère, demeurant à Paris, rue de Grammont, n° 5, envoya une jeune ouvrière de sa maison chercher chez le sieur Grujard, pharmacien, rue de la Lingerie, n° 15 (à l'enseigne du Bon-Samaritain, un paquet de sous-carbonate de fer qui coûtait 30 centimes. Vers onze heures, la demoiselle Klopp et sa sœur, la demoiselle Marie-Catherine-Joséphine, âgée de trente-cinq ans, prirent une certaine quantité de cette poudre, puis elles déjeunèrent. Presque aussitôt après le déjeuner, les demoiselles Klopp furent prises de vomissements accompagnés de douleurs vives. Leur état devint tellement grave qu'il fallut appeler un médecin.

M. Félix Maynard, docteur en médecine, demeurant rue de Rivoli, 10, qu'on envoya chercher en toute hâte, se transporta au domicile des demoiselles Klopp. Leur état lui parut d'abord alarmant. Les douleurs, les vomissements augmentaient sans cesse, le pouls était presque im-

perceptible et la chaleur animale avait sensiblement baissé. Il était alors une heure après midi. M. Maynard ordonna de suite des remèdes énergiques, et, grâce à ses soins, mieux sensible se manifesta vers quatre heures. Arrivé se réjourner, le médecin cachea, en présence de témoins, papier contenant le sous-carbonate de fer acheté chez Grujard. Le traitement prescrit par M. Maynard eut promptement les plus heureux effets sur M^{lles} Klopp, mais l'aînée, qui avait pris une plus grande quantité de sous-carbonate de fer, est encore aujourd'hui dans un état alarmant.

Une plainte ayant été portée à M. Fresne, commissaire de police de la section des Italiens, ce magistrat procéda verbal, plaça sous scellé la substance vendue par M. Grujard et transmit le tout à M. le préfet de police. Une instruction fut bientôt dirigée contre le pharmacien M. Chevalier, expert-chimiste, et M. le docteur Loury furent chargés de procéder à l'analyse chimique des substances livrées dans l'officine du sieur Grujard à demoiselles Klopp pour être du sous-carbonate de fer. Le fait de dire si les substances livrées n'étaient pas de substances toxiques qui auraient produit les symptômes constatés le 14 septembre 1852. L'examen et l'analyse des substances démontrèrent aux experts que le produit vendu aux demoiselles Klopp sous le nom de sous-carbonate de fer était de l'oxi-sulfure d'antimoine qui produit qu'on a quelquefois nommé *poudre des charbonniers* et qui est plus connu sous le nom de *kermès*. On a sujet dans le rapport des experts :

Le kermès est un médicament qui est donné à de faibles doses de 2 centigrammes à 12 à 15 centigrammes, dans des cas qu'on administre par cuillerées. On en fait usage comme expectorant, contre les catarrhes chroniques, l'asthme humide, le catarrhe suffocant dans sa dernière période, la pleurésie, etc. Lorsqu'on l'administre à la dose de 4 et 6 centigrammes (4, 8, 12 grains) et plus à la fois, il est éméétique ou méto-cathartique.

Les experts constatent en même temps que le renfermant la substance achetée chez M. Grujard, le 14 septembre 1852, et ingérée à onze heures par demoiselles Klopp, contenait encore 14 grammes de kermès. Ils concluent en disant que la manière dont ce kermès a été pris à haute dose agit sur l'économie animale. L'explication des accidents qui ont été observés chez demoiselles Klopp.

Il y avait donc eu dans la pharmacie du Bon-Samaritain substitution déplorée d'un remède à un autre. Les poursuites furent dirigées contre le sieur Grujard, de la pharmacie, et contre le sieur Chambard, pharmacien. Les demoiselles Klopp se constituèrent parties civiles. Le 14 décembre 1852, le Tribunal de police correctionnelle (3^e chambre), après avoir entendu M^r l'avocat des demoiselles Klopp, qui concluait en 20 de dommages-intérêts, rendit un jugement par lequel il fut prononcé que le sieur Grujard et le sieur Chambard étaient responsables de la faute commise et aux faits qui l'ont entraînée. Par ces motifs, le Tribunal renvoya le sieur Chambard des fins de la prévention, et faisant à Grujard application de l'article 320 du Code pénal, le condamna à deux mois d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

Statuant sur les conclusions des parties civiles, le Tribunal constata qu'il est dû des dommages-intérêts aux demoiselles Klopp à raison des souffrances qu'elles ont éprouvées, des pertes causées à leur commerce et à leur existence; qu'elles ont une action en dommages-intérêts contre Chambard et Grujard, associés pour l'exploitation de l'officine de pharmacie de la rue de la Lingerie, motifs le Tribunal condamna conjointement et solidairement Chambard et Grujard (ce dernier comme responsable des faits de Grujard son associé), à payer à présent aux demoiselles Klopp la somme de 20,000 fr. et en outre à leur servir une rente annuelle et viagère de 1,200 francs pendant dix ans, ladite rente réversible à la survivante, mais pour 800 francs seulement pendant la durée de la contrainte par corps fut fixée à deux ans.

Les sieurs Grujard et Chambard ont interjeté appel de cette décision. Les demoiselles Klopp en ont fait de leur côté.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), présidée par M. le conseiller Hatton a fait rapport.

M^r Bourgoin, avocat, a soutenu l'appel des sieurs Chambard et Grujard.

M^r Crémieux a exposé que les demoiselles Klopp, gères, qui par leur travail étaient parvenues à se procurer avant l'accident jusqu'à 5,000 francs par an, étaient aujourd'hui ruinées par suite de leur état de maladie. La conséquence, il a conclu à ce que la Cour élevât à 20,000 francs la somme à payer comptant, à moins qu'elle ne trouvât plus convenable de fixer à 20,000 francs les dommages-intérêts, la totalité des dommages-intérêts.

M. l'avocat-général de Gaujal a conclu à la confirmation, s'en rapportant à la sagesse de la Cour sur l'application des dommages-intérêts.

La Cour, après délibération, a rendu un arrêt qui confirme le jugement, et, néanmoins, élève à 6,000 francs la somme à payer de suite par les sieurs Grujard et Chambard.

— MM. Jean-Baptiste Hermann et Philibert Aubert, le premier gérant, le second rédacteur du journal *l'Indépendance belge*, étaient traduits, à la huitaine dernière, devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Legrand, la prévention d'avoir publié, de mauvaise foi, dans le numéro de ce journal du 5 décembre 1852, une fautive.

Les prévenus ayant argué de leur bonne foi, et qu'ils avaient puisé cette nouvelle dans un journal *l'Indépendance belge*, le Tribunal a remis l'affaire pour qu'on lui représente ce numéro.

L'audience de ce jour, MM. Hermann et Aubert ont déclaré que, quelques efforts qu'ils aient faits, il leur était impossible de retrouver le numéro de *l'Indépendance belge* d'où ils ont persisté à dire qu'ils avaient tiré la nouvelle incriminée.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que Hermann a, le 5 décembre 1852, publié dans le journal *l'Indépendance belge* un article conçu en ces termes :

« M. Lucien Murat, ex-représentant du Lot, ancien sénateur, va habiter le château de Neuilly, qu'il a acheté comme on sait, l'an dernier, au prix de 1,500,000 francs. »

« Que cette nouvelle a été rétractée dans le numéro du 23 décembre, d'où il suit que, de l'aveu des prévenus, la nouvelle est fautive;

« Qu'il résulte des déclarations faites par Hermann et Aubert à l'audience, que l'article a été puisé dans un journal belge intitulé *l'Indépendance*, qu'ils ne représentent pas;

« Que, dès lors, c'est de mauvaise foi qu'Hermann et

la nouvelle dont il s'agit. Qu'André s'est rendu complice de la publication faite de mauvaise foi de ladite nouvelle fautive, en rédigeant le paragraphe qui la contient et en la remettant à Hermann pour être publié, le tout en connaissance de cause;

— Le 13 octobre dernier, le sieur Paul Ledra, tapissier, était traduit devant le Tribunal correctionnel (7^e ch.), sous l'inculpation de distribution d'imprimés sans autorisation, et était condamné à 25 fr. d'amende.

— Le sieur Ledra, marchand de bois à Saint-Leu-Taverny, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 3 stères 17 cent. de bois, au lieu de 4 stères demandés, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende;

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : le sieur Ledra, marchand de bois à Saint-Leu-Taverny, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 3 stères 17 cent. de bois, au lieu de 4 stères demandés, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende;

— Les sieurs Prosper Martin, cultivateur à Auteuil, rue des Pâtures, 2; Mothé, marchand de fourrages, n° 1, rue de Vanves, et Doublet, marchand de fourrage, barrière d'Enfer, mis en vente, au Marché au fourrage, barrière d'Enfer, des boîtes de foin n'ayant pas le poids légal : le premier, à 30 fr. d'amende; les autres, chacun à 25 fr.

— A la huitaine dernière, un enfant de dix ans, Auguste-Joseph Duchantasse, comparait devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Legonidec, sous la prévention de mendicité.

— Vous n'avez donc pas de parents, lui demandait M. le président, que, si jeune, vous cherchiez des moyens d'existence dans la mendicité?

— Auguste : Je travaille toute la semaine, monsieur, chez un passementier qui me donne douze sous par jour; il n'y a que les dimanches que je vais mendier, parce que...

— M. le président : Parce que ? dites pourquoi, il faut dire la vérité si vous voulez mériter la bienveillance de la justice.

— Auguste : C'est ma mère qui m'envoie mendier tous les dimanches, parce qu'elle dit que c'est bientôt gagné. Il y a des fois que je lui ai rapporté 3 fr.; mais quand je ne rapporte rien, ma mère me donne des coups.

— M. le président : Est-ce que vous n'avez plus votre père ?

— Auguste : Non, monsieur; je n'ai plus que ma mère, et nous sommes trois enfants, dont moi l'aîné.

— M. le président : Comment s'appelle le passementier chez lequel vous travaillez ?

— Auguste : Je ne sais pas son nom, mais il demeure place de la Rotonde-du-Temple; je vous y conduirai, si vous voulez, je connais bien la maison.

— M. le président : Monsieur le greffier, vous avez pris note des réponses de cet enfant, il faudra les vérifier, et si elles sont exactes, ce sera une bonne œuvre de chercher à le placer dans un établissement de bienfaisance.

— Aujourd'hui Auguste est ramené à l'audience; les guenilles dont il était couvert sont remplacées par des vêtements neufs; tout ce qu'il a dit, il y a huit jours, a été confirmé; une dernière circonstance ajoute encore à l'intérêt dont il est l'objet; sa mère, activement recherchée, n'a pas été retrouvée; pour se soustraire aux conséquences de sa conduite, elle se cache, abandonnant ainsi l'enfant qu'elle perdait par ses conseils.

— Reclamé par l'œuvre des écoles de la compassion, Auguste a été renvoyé de la poursuite.

— Plusieurs fois déjà nous avons eu à signaler les actes de bienfaisance accomplis par l'institution des Ecoles de la compassion. Une telle œuvre ne saurait être trop encouragée, puisqu'elle a pour but constant de sauver l'enfance pauvre de la misère et de la dépravation.

— « Pourquoi poussez-vous ce militaire à la consommation, puisqu'il a la bravoure d'avouer qu'il n'a pas d'argent ? »

— Tout prend fin, même la soif d'une mauvaise pratique; après boire il faut compter. Le total se montait à 24 sous. « Va pour 24 sous, s'écria aussitôt Barboreau, la mauvaise pratique; militaire, je vous les jure en 200 de piquet. »

— Le liquoriste : Mais puisque ce brave militaire a eu celui de convenir qu'il n'a pas d'argent, ça va de source qu'il ne peut pas jouer.

— Barboreau : Si il gagne, il n'a pas besoin d'argent. Le liquoriste : Mais si il perd ?

— Barboreau : S'il perd, c'est tout naturel que c'est lui qui vous devra l'écot.

— Le liquoriste : Je respecte les militaires qui n'ont pas le sou; mais n'ayant pas l'avantage de les connaître, je ne peux pas les mettre sur mon ardoise. (Dans les petits débits de liqueurs, l'ardoise est le livre-journal sur lequel sont inscrits les débiteurs.)

— Barboreau : L'ardoise doit être pour le militaire comme pour le civil; faut être juste pour toutes les classes de la société.

— Le liquoriste : Mais vous, qui parlez du militaire, parlez donc un peu de vous; et si c'est vous qui perdez ?

— Barboreau : Moi, je perds jamais. Le liquoriste : Et moi je ne veux pas perdre sans jouer. Commencez par me payer les 24 sous.

— Barboreau, sous le rapport de la monnaie, en était tout juste au même point que le militaire; seulement, au lieu d'en faire l'aveu avant boire, il ne le fit qu'après, ce qui déplaît si fort au liquoriste, qu'il le fit arrêter et le faisait traduire aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de filouterie.

— La mauvaise pratique a été condamnée à quinze jours de prison.

— La loi, en punissant le détournement d'objets saisis, a voulu parler des objets mobiliers seulement, et en effet le législateur n'a pas pu prévoir le détournement d'un immeuble; ce fait s'est pourtant réalisé, et son inventeur, la veuve Patural, a résolu, d'une manière triomphante, le problème de la mobilisation immobilière.

— Un marchand de beurre, le nommé Bourrienne, créancier d'une somme de 5,000 fr., hypothéqué sur la maison de la veuve Patural, n'a plus, un beau jour, trouvé, à la place du bâtiment, qu'une cage menaçant de s'écrouler; il a porté plainte contre sa débitrice qui, pour soustraire sa maison à ses créanciers, dont cet immeuble est le seul gage, aurait, aidée du nommé Martin, brocanteur, clandestinement, et quoique sous la main de la justice, vendu sa maison en détail. Mais la loi n'ayant pas prévu le cas, il y aura lieu à un procès civil seulement.

— Les sieurs Weil, tailleur d'habits et ferrailleur, et Martin, brocanteur, ont seuls été traduits devant la police correctionnelle comme ayant contrevenu aux articles 2 et 3 de l'ordonnance du 8 novembre 1780, pour avoir acheté divers objets sans avoir constaté ces achats sur leur livre de police et pour n'avoir pas réalisé le paiement au domicile des vendeurs.

— La veuve Patural est appelée comme témoin. M. le président : Nous n'avons à nous occuper que de la contravention imputée à Weil et à Martin, cependant donnez-nous quelques explications. Vous avez démoli votre maison ?

— Le témoin : M. Martin, sachant que j'étais gênée, m'a conseillé de vendre ma maison en détail. « Bah ! m'a-t-il dit, vos créanciers trouveront toujours de quoi se couvrir. » Mon mari lui avait déjà vendu trois colonnes; ma foi, j'ai eu la faiblesse de suivre son conseil, et je lui ai vendu pour 150 fr. la porte cochère, des boiseries, des moellons et les pavés de la cour; j'ai su qu'il avait revendu tout de suite les moellons et les pavés pour 190 fr., et la porte cochère pour 70 fr.

— M. le président : C'est tout ce que vous lui avez vendu ?

— Le témoin : Tout; il m'avait proposé de m'acheter le toit, mais je n'ai pas voulu.

— M. le président : Vous avez vendu à d'autres personnes ?

— Le témoin : Ah ! oui, j'ai vendu à M. Détourneau les planchers, les poutres, les cloisons, deux fenêtres, un fourneau, le marbre de la cheminée, l'escalier et une soupenne.

— M. le président : Pour combien ?

— Le témoin : Pour 240 fr.

— M. le président : Qu'avez-vous vendu à Weil ?

— Le témoin : Je lui ai vendu 4 portes, 8 bouts de tuyaux de fonte, une demi solive, 4 planches de sapin, 3 colonnes en fonte, une serrure, 100 kilos de vieille ferraille et les lieux d'aisance.

— M. le président : En sorte qu'en total votre maison vous a rapporté combien ?

— Le témoin : 1,500 francs.

— M. le président : 1,500 francs, et elle valait, il paraît, 18 à 20,000 francs ?

— Le plaignant : Oui, mais il y avait 10,000 francs d'hypothèques dessus, ça ne fait plus que 7,500 francs de perte et la satisfaction de faire un pied de nez à ses créanciers; mais le civil est là, on verra.

— En attendant que satisfaction soit donnée à ce brave créancier, le Tribunal a condamné le tailleur-ferrailleur Weil à 30 francs d'amende.

— Quant à Martin, le Tribunal a jugé qu'il n'avait agi, dans cette affaire, que comme préposé de la femme Patural, et il l'a renvoyé des fins de la plainte.

— Par un ordre du jour, émané le 3 février, de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la première division militaire, M. Desmaretz, colonel du 19^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé président du premier conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Filhol de Camas, du même régiment.

— Par un autre ordre du jour de M. le maréchal, le personnel du premier conseil de guerre a reçu les modifications suivantes :

— M. Martin d'Auch, chef de bataillon au 51^e régiment de ligne, a été nommé juge, en remplacement de M. Lanoë, chef de bataillon au même régiment.

— M. Miron de l'Épinay, lieutenant au 1^{er} bataillon de la gendarmerie d'élite, a été nommé juge, en remplacement de M. Steckel, lieutenant au 9^e bataillon de chasseurs à pied;

— M. Brayer, sous-lieutenant au 19^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge, en remplacement de M. Berthault, sous-lieutenant au 51^e régiment d'infanterie de ligne;

— Le sieur Semès, sergent-major au 8^e bataillon de chasseurs à pied, a été nommé juge en remplacement du sieur Giraud, sergent-major au 43^e de ligne.

— Conformément aux articles 4 et 5 de la loi de brumaire an V, les deux ordres du jour de M. le maréchal ont été notifiés à tous les corps de troupes qui tiennent garnison dans l'étendue de la circonscription de la première division militaire, et qui, à ce titre, sont justiciables des Conseils de guerre de Paris.

— Par un décret de S. M., M. Eustache, chef de bataillon en retraite, commissaire impérial près le premier Conseil de guerre permanent de la douzième division militaire, et M. Davon, major d'infanterie en retraite, commissaire impérial près le premier Conseil de guerre permanent de la seizième division militaire, ont été promus au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

— Une instruction criminelle qui se suit en ce moment contre une bande de malfaiteurs donne lieu presque chaque jour à des découvertes importantes, grâce à la précision des aveux de deux individus que le service de sûreté a arrêtés et qui étaient les chefs de cette association.

— C'est ainsi qu'hier, en exécution de mandats décernés par M. le juge d'instruction Dieudonné, un commissaire de police, M. Hanchard fils, a saisi au domicile de quatre recailleurs différents une énorme quantité d'objets de toute nature provenant de vols.

— Ces quatre individus ont été arrêtés, ainsi que le commis de l'un d'eux prévenu d'avoir assisté avec connaissance de cause le brocanteur dont il était serviteur à gages dans ses coupables opérations.

DEPARTEMENTS.

— Nord (Roubaix). — Un accident affreux est arrivé hier dans la filature de M. Mahieux. Le chauffeur, âgé de quarante ans, venait de terminer les perennes de la pièce où est placée la machine; en se retournant imprudemment, il reçut à la tête un coup de l'une des deux roues de cuivre du modérateur; le choc le précipita dans la bielle, étroite excavation où se meut la grande roue de volée. En quelques secondes, le pauvre chauffeur fut horriblement mutilé; son corps opposa à la roue un obstacle tel que la machine, de la force de trente chevaux, s'arrêta subitement.

— Nous renonçons à peindre l'état de ce malheureux; lorsqu'il fut retiré, la tête était fracassée et la mort avait dû être instantanée. Cet ouvrier était célibataire et né à Courtrai.

— Ce malheur fera de nouveau sentir l'impérieuse nécessité d'empêcher, au moyen d'appareils préservatifs, ces tristes événements.

ETRANGER.

— Belgique (Tournay), 3 février. — Le Tribunal civil a rendu hier son jugement sur la demande en nomination de conseil judiciaire formée contre M^{me} la comtesse de Bocard. Le Tribunal n'a pas trouvé que les faits jusqu'ici établis fussent suffisants pour motiver dès à présent la nomination d'un conseil judiciaire; il a autorisé le demandeur à articuler les faits dont il demandait à faire preuve par corroboration sa demande, et pour statuer sur cette articulation, le Tribunal a renvoyé la cause à l'audience du 28 mars, réserve faite des dépens.

— Espagne (Huesca, en Aragon), 28 janvier. — Le Tribunal criminel de première instance séant en notre ville vient de juger une affaire qui présentait des détails horribles.

— Dans la nuit du 11 juin dernier, un nommé Antonio Gellis, déjà puni pour vagabondage, s'introduisit par la cheminée dans l'appartement de M. Manuel Gallego, ancien négociant en notre ville, et qui se trouvait tout seul.

— Gellis ouvrit la porte de l'appartement, fit entrer deux de ses camarades; et tous les trois se rendirent auprès du lit où couchait M. Gallego, et le frappèrent avec des cannes jusqu'à ce que cet infortuné ne donnât plus aucun signe de vie; puis, afin de s'assurer si leur victime était réellement morte, ils lui appliquèrent des charbons ardents sur les cuisses et sur les jambes. M. Gallego souffrit le martyre avec un courage héroïque, sans proférer le moindre son, sans faire le moindre geste, car il prévoyait que dès que les malfaiteurs découvriraient qu'il était encore vivant, ils l'achèveraient sur-le-champ.

— Gellis et ses complices, ne doutant plus de la mort de M. Gallego, s'emparèrent de tous les objets de valeur qu'ils purent trouver, et notamment d'une somme de cinq mille piastres (27,500 fr.), et ensuite ils s'enfuirent avec leur butin.

— Après leur départ, M. Gallego referma la porte de son appartement et cria au secours par les croisées. Les voisins arrivèrent et lui prodiguèrent les soins dont il avait besoin. La police fut instruite de l'attentat, et, au bout de quelques jours, les trois coupables étaient sous la main de la justice.

— Le Tribunal a condamné Gellis à dix-huit ans de travaux forcés, et ses deux complices respectivement à dix ans et à six ans de la même peine.

— Pendant que cette affaire se jugeait, la prison de notre ville a été le théâtre d'un crime audacieux. Le promoteur fiscal suppléant, M. José Garcia-Torrès, après avoir fait l'inspection de cette prison, passait en revue les détenus qui, à cet effet, avaient tous été placés derrière la grille du parloir. Au moment où M. Garcia-Torrès s'entretenait avec l'un des prisonniers, un autre de ceux-ci allongea tout à coup le bras à travers la grille, et porta un coup de poignard à la poitrine du magistrat. Heureusement la blessure que M. Garcia-Torrès a reçue n'est que très légère, la pointe de l'arme n'ayant fait qu'effleurer la peau. L'auteur de l'attentat a été mis au cachot. Il sera jugé sommairement, suivant le système de procédure en usage dans les Cours martiales.

— (Barcelone, en Catalogne), le 29 janvier. — Hier au soir, nous avons vu arriver à Barcelone, par la porte del Angel, une grande charrette escortée de cavalerie, et portant plusieurs caisses contenant des moules de pièces de 5 fr., de 2 fr. et de 1 fr. de France, de 5 lire et de 2 lire de Piémont et de Toscane, plusieurs plaques de divers métaux, un balancier et d'autres instruments et ustensiles pour la fabrication de fausses monnaies. Ces objets ont été saisis par la police au fond d'une caverne de la montagne de Montjuich. Ils ont été déposés dans les magasins de l'hôtel du chef politique et mis à la disposition du juge d'instruction chargé de faire rechercher les malfaiteurs auxquels ils appartenaient.

— Le libraire Derache, rue du Bouloi, 7, met en vente aujourd'hui le premier volume d'un *Cours de français à l'usage des Anglais*, par le professeur Robertson.

— Visite au Musée de Versailles. Dép. toutes les heures; par la rive droite (aux 1, 2), par la rive gauche (aux heures).

BOURSE DE PARIS DU 5 FEVRIER 1853. AU COMPTANT.

Table of market prices for various commodities and bonds, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table of market prices for term contracts, including '4 1/2 0/0 1852' and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices, listing companies like 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', etc.

ASSURANCE MILITAIRE.

— Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, qui garantit ses assurés par un dépôt de fonds entre leurs mains. Successeurs, MM. Billerey et Billelet, 28^e année. — Rue des Lions-Saint-Paul, 5, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

— On recommande aux familles l'assurance militaire dirigée depuis 23 ans par MM. Lestiboudois, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, place de la Bourse. Prix spécial pour le département de la Seine, 800 fr. à forfait.

— Assurance militaire à 850 fr., avec remise de 300 fr. en cas de bon numéro ou réforme. — 21^e année, maison Domagel, faubourg du Temple, 1.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Par extraordinaire, aujourd'hui dimanche-gras, à l'Académie impériale de musique, la 43^e représentation du Juif-Écran. Roger, Massol, Depassio, Merly, M^{mes} Tedesco et Dussy.

— THÉÂTRE NATIONAL (ancien Cirque). — Aujourd'hui dimanche-gras, 44^e représentation du beau drame militaire de MM. Cogniard, dont le succès grandit toujours. Masséna ou l'Enfant chéri de la victoire est toujours la pièce en vogue.

— SALON LINSKI (palais Bonne-Nouvelle). — Aujourd'hui dimanche-gras et les deux jours suivants, M. de Linski donnera deux grandes séances de prestidigitation, la première à deux heures et la seconde à huit heures.

— Après-demain mardi gras, bal masqué à l'Opéra. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à minuit.

SPECTACLES DU 6 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Juif-Écran. FRANÇAIS. — Sullivan, M. de Pourceaugnac, Sganarelle. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, le Sourd. ODÉON. — Grandeur et décadence, le Malade imaginaire. ITALIENS. — Don Giovanni. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi! le Postillon. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, Alexandre, les Anglais. VARIÉTÉS. — Le Potager, un Ami avarié, Saltimbanques. GYMNASSE. — Un Fils de famille, le Bourgeois gentilhomme. P. LAIS-ROYAL. — Blaise et Babet, les Pirouettes, Merlan. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Faribolondaine. AMBIGU. — La Case de l'oncle Tom. GAITÉ. — L'Oncle Tom. THÉÂTRE NATIONAL. — Masséna. CIRQUE-NAPOLÉON. — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Les Balançoires de l'année 1852, Hôtellerie. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Bonhomme Dimauche. BEAUMARCHAIS. — L'écho du Nègre, un Relais. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Les Étrennes du diable. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS. ADJUDICATION DE TRAVAUX. Le lundi 21 février 1853, à une heure précise, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, des TRAVAUX de diverses natures, divisés en quatre lots comme il suit, savoir :

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES. TERRAIN AU GROS-CAILLOU. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 17 février 1853, après surenchère du sixième, d'un TERRAIN et des constructions qui y sont élevées, sis à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 229, au Gros-Caillois; contenance d'environ 70 ares 53 centiares. Mise à prix : 44,395 fr. S'adresser : A M^{re} René GUÉRIEN, avoué poursuivant, à Paris, rue d'Alger, 9; A M^{re} Joos, avoué, rue du Bouloi, 4; Et à M^{re} Trépagne, notaire, quai de l'École, 8. (149)

ARTICLES DE VOYAGE, sis à Paris, boulevard Poissonnière, 28, ensemble la clientèle et le droit au bail des lieux. — Mise à prix outre les charges, 200 fr. — S'adresser à M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite de M. R...; et audit M^{re} HALPHEN, notaire. (146) MAISON, TERRAIN ET CONSTRUCTIONS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 février 1853 : 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 17, louée 6,200 fr. Mise à prix : 120,000 fr. 2^o D'un TERRAIN et CONSTRUCTIONS, rue des Petites-Ecuries, 23, 25 et 27, en deux lots contenant environ, le 1^{er} lot, 844 mètres 53 cent., le 2^e lot, 698 mètres 50 cent. Lots. Mises à prix. Locations. 1^{er} 65,000 fr. 4,000 fr. 2^e 110,000 fr. 7,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser : A M^{re} RAVEAU, notaire, rue St-Honoré, 297. (146)

LIQUIDATION DE LA CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE, ayant existé sous la raison A. GOUIN et C^o, dont le solde restant dû s'élève à 816,009 fr. 63 cent. S'adresser : 1^o Pour prendre connaissance de l'état et des titres des créances, au siège de la liquidation GOUIN, 30, rue Basse-du-Rempart, à Paris, de une à quatre heures; 2^o Et pour prendre connaissance du cahier des charges, en l'étude de M^{re} AUMONT-THÉVILLE, notaire, 19, boulevard Saint-Denis. (121) FONDS DE MARCHAND BOULANGER exploité à Paris, rue Saint-Denis, 23, à vendre en l'étude de M^{re} LEBLANC, notaire à Paris, rue Lepelletier, 29, le jeudi 10 février 1853, à midi. Mise à prix : 16,000 fr. S'adresser à M^{re} HUET, syndic, rue Cadet, 6; Et audit M^{re} LEBLANC, dépositaire du cahier des charges. (110) CAISSE INDUSTRIELLE A. COURTOIS fils et C^o. MM. les actionnaires de la Caisse industrielle sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 7 mars prochain, à 8 heures du soir, dans le grand salon du Cercle de l'Opéra, passage de l'Opéra. Pour assister à cette réunion, il faut être propriétaire d'au moins dix actions, et les avoir échangées au plus tard le 5 mars au soir, au siège de la société, 9, rue Neuve-Saint-Augustin, contre une carte d'admission personnelle constatant le nombre d'actions déposées et le nombre de voix. Cette réunion a pour objet d'apporter des modifications aux statuts. (1063) Les actionnaires de la société SOUQUET AÏS, fils et C^o, pour l'exploitation des mines de l'Argenterie (Hautes-Alpes), sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire le 23 février, à sept heures du soir, suivant l'article 22 des statuts. La séance aura lieu à Paris, chez M. Ferdinand de Lugo, agent de la société, rue Nve-du-Luxembourg, 24. (10668) LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques, sociétés, etc., place de la Bourse, 31, à Paris.—Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — IL TIENIT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (10043)

